

**Objet : ARRETE PERMANENT DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT SUR LE CHEMIN DU BAC ET LE PARVIS DE L'EGLISE**

**Le MAIRE DE SAINT-BERNARD**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 2213-2 ;

VU le Code la Route,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de piétonniser le parvis de l'église de Saint-Bernard, hors autorisations spéciales.

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – La circulation sur la voie publique qui contourne l'église de Saint-Bernard, rue du Bac et parvis de l'église, dégrade le patrimoine de l'église (parvis en pierre) et est conflictuelle avec la présence de piétons aux abords de l'église par absence de visibilité.

**En conséquence, la circulation sur la rue du Bac et le Parvis de l'église est interdite à partir du 19 février 2024. Des autorisations pourront être accordées lors d'évènements particuliers par arrêtés du Maire.**

**ARTICLE 2** - Le stationnement sur la voie publique qui contourne l'église de Saint-Bernard, rue du Bac et parvis de l'église, dégrade le patrimoine de l'église (parvis en pierre) et est conflictuel avec la présence de piétons aux abords de l'église par absence de visibilité.

**En conséquence, le stationnement est interdit sur les accotements la rue du Bac et le Parvis de l'église est interdite à partir du 19 février 2024**

**ARTICLE 3** – La rue du Bac est en sens interdit avec une signalisation à mi-hauteur de l'église pour permettre le passage des véhicules sur le parvis de l'église.

**En conséquence des articles 1 et 2, la circulation sur la rue du Bac devient interdite à l'intersection avec la rue de l'Ancienne Mairie à partir du 19 février 2024.**

**ARTICLE 4** – Les mesures édictées aux articles 1, 2 et 3 feront l'objet d'une signalisation conforme à la réglementation.

**ARTICLE 5** – La circulation et le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté seront considérés comme gênants au sens des dispositions du Code de la Route.

**ARTICLE 6** – Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur, et prendra effet à compter du 19 février 2024.

Le présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Groupement de Gendarmerie de TREVoux

Fait à SAINT BERNARD le 19 février 2024

Le Maire, Bernard REY

  
Po  
COSTAREL  
Adjoint au Maire